



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/52/L.36
21 novembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-deuxième session
Point 20 b) de l'ordre du jour

RENFORCEMENT DE LA COORDINATION DE L'AIDE HUMANITAIRE ET DES
SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE FOURNIS PAR L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES, Y COMPRIS L'ASSISTANCE ÉCONOMIQUE SPÉCIALE :
ASSISTANCE ÉCONOMIQUE SPÉCIALE À CERTAINS PAYS OU RÉGIONS

Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Brésil, Chypre, Égypte,
ex-République yougoslave de Macédoine, Îles Marshall, Jordanie,
Liban, Mali, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Roumanie,
Togo, Tunisie, Uruguay, Vanuatu et Yémen : projet de résolution

Aide à la reconstruction et au développement du Liban

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision 48/450 du 21 décembre 1993,

Rappelant les résolutions du Conseil économique et social dans lesquelles le Conseil a demandé aux institutions spécialisées et à d'autres organismes et organes des Nations Unies d'étendre et d'intensifier leurs programmes d'assistance pour répondre aux besoins pressants du Liban,

Réaffirmant la résolution 1996/32 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1996, et la résolution 51/130 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1996,

Consciente de l'ampleur des besoins du Liban consécutifs à la destruction massive de son infrastructure, qui entrave les efforts nationaux de relèvement et de reconstruction et a de graves répercussions sur la situation économique et sociale,

Réaffirmant qu'il faut absolument continuer à aider le Gouvernement libanais à reconstruire le pays et à récupérer son potentiel humain et économique,

1. Engage tous les États Membres et tous les organismes des Nations Unies à intensifier leurs efforts afin d'envisager d'accroître l'assistance destinée à la reconstruction et au développement du Liban, sous toutes ses formes,

notamment sous forme de dons et de prêts à des conditions libérales; il est demandé notamment aux pays donateurs d'envisager de participer pleinement aux travaux du groupe consultatif qui sera créé en vue de la reconstruction et du relèvement du Liban;

2. Demande à tous les organismes et programmes des Nations Unies de répondre aux besoins du Gouvernement pour ce qui est du renforcement des capacités nationales et du renouveau des institutions dans les domaines de la réorganisation et du développement sociaux, de la gestion de l'environnement, de la fourniture de services publics et de l'appui au développement du secteur privé, et pour ce qui est de la mise en oeuvre des programmes prioritaires d'application concrète en vue de la réadaptation et de la réinsertion des personnes déplacées et de la reconstruction et du développement de Baalbeck-Hermel et de la région du sud du Liban;

3. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa session de fond de 1998, sur la mise en oeuvre de la présente résolution.
